**Dispositions pénales liées à la liquidation**

**Article 49**

Le liquidateur qui :

1. n’aura pas, dans les **30 jours** de la connaissance de sa nomination, procédé à l’inscription au registre du commerce de la décision de dissolution de la société et de sa nomination.

2) n’aura pas convoqué les associés pour statuer sur le compte définitif de la société et sur le quitus de sa gestion lors de la clôture de la liquidation ou n’aura pas demandé au tribunal l’approbation prévue à l’article 45 du présent code.

3) aura contrevenu aux dispositions des articles 36, 40, 43 et 44 et à l’article 46, à l’exception de l’obligation de consignation prévue in fine dudit article, ou aura violé les dispositions de l’article 47 du présent code. *(Loi* *n° 2005-65 du 27 juillet 2005, art.2)*

* Est puni d’une peine d’emprisonnement **de un à six mois** et d’une amende **de trois cents dinars à mille dinars**.

***Article 50***

*(Loi n°2005-65 du 27 juillet 2005, art.1er)*

Est puni des peines prévues à l’article 297 du code pénal, le liquidateur qui n’a pas déposé à la caisse des dépôts et des consignations, dans un délai **d’un mois** à compter de la clôture des opérations de liquidation, les sommes revenant aux associés et créanciers et qu’ils n’ont pas réclamées.

**Article 51**

Est puni d’une peine d’emprisonnement **de un à trois ans** et d’une amende **de trois cent dinars à trois mille dinars** le liquidateur qui aura exploité la réputation de la société en liquidation ou aura fait sciemment des biens de ladite société un usage contraire à son intérêt, à des fins personnelles ou en vue de favoriser une entreprise ou une société à laquelle il était intéressé, soit directement soit indirectement ou par une personne interposée.

**Article 52**

Est puni d’une peine d’emprisonnement de un mois à deux ans et d’une amende de trois cents à trois mille dinars, le liquidateur qui a cédé tout ou partie de l’actif de la société en liquidation en violation des dispositions des articles 34 et 35 du présent code.

**Article 53**

Les peines prévues par les articles 49 à 52 du présent code, n’excluent pas l’application de peines plus sévères prévues par d’autres lois incriminant les mêmes faits.